

Fiche synthèse mutualisée

L'indemnité inflation

Références :

- ⇒ Article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021
- ⇒ Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021
- ⇒ un [dossier de presse](#) et une « [foire aux questions](#) » sur l'indemnité inflation par le Gouvernement,
- ⇒ [une fiche d'information par la DGCL](#)
- ⇒ un « [questions-réponses](#) » par la Direction de la Sécurité Sociale,
- ⇒ une « [foire aux questions](#) » par l'URSSAF,
- ⇒ une « [fiche consigne de déclaration en DSN](#) » par net-entreprise.

Suite à la hausse des prix constatée lors du dernier trimestre 2021, la loi de finances rectificative pour 2021 a créé une aide exceptionnelle, l'indemnité inflation, d'un montant de 100 euros pour les personnes résidant en France dont les revenus ne dépassent pas 2 000 euros nets par mois.

I. Les bénéficiaires de l'indemnité inflation

L'indemnité inflation est versée à toute personne âgée d'**au moins de 16 ans** et **résidant en France métropolitaine ou dans les départements et collectivités d'outre-mer** de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Barthélemy de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En revanche, l'indemnité n'est pas versée aux non-résidents ni aux agents publics établis dans les autres collectivités d'outre-mer.

Exemple : un agent frontalier travaillant dans une collectivité française mais résidant en Espagne n'est pas éligible à l'indemnité.



Le critère de résidence est apprécié sur le mois d'octobre 2021. Le respect de ce critère sur une partie du mois seulement suffit à être éligible au versement de l'indemnité.

A. Les personnes employées au cours du mois d'octobre 2021 par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Les personnes ayant été employées **au moins une fois au cours du mois d'octobre** sont éligibles au versement de l'indemnité inflation.

Exemple : un agent ayant un contrat de travail débutant le 18 octobre 2021 et se terminant le 22 octobre 2021 avec la collectivité A est éligible au versement de l'indemnité par la collectivité A.

Exemple : un agent ayant conclu un CDD du 1^{er} janvier au 24 septembre 2021 avec la collectivité B n'est pas par contre, éligible au versement de l'aide par la collectivité B.

Même si le contrat a été rompu, l'employeur pour lequel le salarié ou l'agent public travaillait en octobre 2021 doit verser l'indemnité, dans les mêmes conditions que pour les autres agents.

Sous réserve de ne pas dépasser le montant plafond, sont éligibles au versement de l'indemnité inflation :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les vacataires,
- les agents contractuels de droit privé y compris les apprentis,
- les fonctionnaires en activité et en détachement,
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels l'employeur public a conclu une convention en cours au mois d'octobre 2021 et percevant une gratification supérieure au montant minimum prévu par les textes (3,90 euros par heure de stage),



Pour les fonctionnaires en détachement au mois d'octobre 2021, le versement de l'indemnité inflation est effectué par la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

Dès lors qu'ils remplissent les critères, l'indemnité inflation est **versée aux agents absents** pour congés y compris congés de maladie, **qu'ils perçoivent ou non une rémunération en octobre 2021**, à l'exception des agents en congé parental pendant la totalité du mois d'octobre 2021.

L'indemnité inflation est versée par l'employeur public aux personnes qui ont perçu une rémunération **inférieure à 26 000 euros bruts** sur une période de référence allant du **1^{er} janvier au 31 octobre 2021**.

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour apprécier ce revenu de référence correspondent à ceux **inclus dans le calcul de Contribution Sociale Généralisée (CSG)**.

Ainsi, sont pris en compte :

- le traitement indiciaire,
- la NBI,
- le SFT,
- l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG,
- le régime indemnitaire y compris l'indemnisation des travaux supplémentaires ou des astreintes,
- la participation patronale à la prévoyance et à la santé,
- le transfert primes/points,
- les avantages en nature.

Sont notamment exclus du calcul :

- les revenus de remplacement, y compris les indemnités journalières d'assurance maladie versées par subrogation,
- l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les frais de transport en commun,
- le forfait mobilités durables.

Il n'est pas tenu compte des abattements forfaitaires au titre des frais professionnels lorsque ces déductions sont applicables.

Pour les agents rémunérés sur des bases forfaitaires, la rémunération prise en compte pour l'appréciation du plafond de 26 000 euros correspond à ces bases forfaitaires.

Lorsqu'un agent public n'a pas été employé pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération est **réduit à due proportion de la période non travaillée**.

Exemple : Un fonctionnaire nommé le 1^{er} mai 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à 15 736,85 euros ($(184/304^1) \times 26\ 000 = 15\ 736,85$).



Le montant de la rémunération plafond n'est pas proratisé pour un agent travaillant à temps non complet ou à temps partiel.

Exemple : un agent employé à temps partiel (50%) depuis le 1^{er} janvier est éligible si sa rémunération n'excède pas 26 000 euros bruts (et non pas 13 000 euros) de janvier à octobre 2021.

La condition de 26 000 euros bruts est appréciée par l'employeur en fonction du seul revenu versé par lui.

Lorsque les agents publics sont admis à la retraite au cours de la période considérée, l'indemnité inflation est **versée par la caisse de retraite** dont ils relèvent selon des modalités propres.

¹ On compte 304 jours du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 inclus
On compte 184 jours du 1^{er} mai 2021 au 31 octobre inclus

LES FONCTIONNAIRES MOMENTANÉMENT PRIVÉS D'EMPLOI (FMPE)

Dès lors qu'ils remplissent les critères, les FMPE pris en charge au cours du mois d'octobre 2021 par le CNFPT ou un CDG sont éligibles à l'indemnité inflation. Cette dernière leur est versée par le CNFPT ou le CDG qui les a pris en charge.

B. Les personnes indemnisées au titre du chômage au cours du mois d'octobre 2021 par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en auto-assurance

L'indemnité inflation est versée aux **personnes indemnisées** au titre du chômage **au cours du mois d'octobre 2021 par un employeur public** dans le cadre du régime de l'auto-assurance :

- si le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est **inférieur à 2 000 euros nets** par mois (avant impôt)
- et si elles sont dans l'une des situations suivantes :
 - elles sont tenues d'accomplir des **actes positifs de recherche d'emploi sans avoir exercé d'activité professionnelle au cours du mois d'octobre** ;
 - elles participent à une **action de formation** ;
 - elles sont **indisponibles** pour effectuer des actes positifs de recherche d'emploi en raison d'un arrêt maladie, d'un congé de maternité ou d'un accident du travail.

Le versement de l'aide exceptionnelle est alors effectué directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public débiteur de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lorsqu'ils sont en auto-assurance et qu'ils n'ont pas conclu avec Pôle emploi une convention de gestion (art. 8 décr. n°2021-1623 du 11 déc. 2021).



Si la personne indemnisée a travaillé durant le mois d'octobre 2021, ce sera à son employeur de lui verser l'indemnité inflation, si elle est éligible, selon les modalités prévues (voir 1.).



Si la personne indemnisée a exercé une activité indépendante durant le mois d'octobre 2021, elle bénéficiera, si elle est éligible, d'un versement par son organisme de recouvrement (URSSAF, caisse de MSA, CGSS)

II. Les modalités de versement de l'indemnité inflation

A. Les principes de versement

1- Le versement automatique

L'indemnité inflation est **obligatoirement versée** et de manière automatique, sans aucune autre démarche particulière de l'agent, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux personnes éligibles (voir précédemment) aux salariés et agents publics employés à durée indéterminée (CDI ou statut de fonctionnaire) ou d'une durée minimale d'un mois, au titre d'un ou de plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures au cours du mois d'octobre 2021 ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, d'au moins trois jours.

Le montant de l'indemnité est de **100 euros**. Le montant étant forfaitaire, il ne peut ni être modulé, ni réduit en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

Cette aide exceptionnelle n'est soumise **ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions et cotisations sociales**. Son montant est également exclu du calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations sociales. Elle est également incessible et insaisissable.

L'indemnité inflation doit être versée **d'ici janvier 2022 et au plus tard le 28 février 2022**.



Pour les services en paie décalée, il s'agit donc de la paie de janvier 2022 versée en février 2022.

Dans certains cas, les personnes éligibles ne bénéficieront pas d'un versement de l'indemnité par leur employeur. L'indemnité sera versée par un autre organisme. Ces personnes sont les suivantes :

- Les agents qui ont également exercé une activité indépendante en octobre. Ils bénéficieront s'ils sont éligibles d'un versement par leur organisme de recouvrement (URSSAF, caisse de MSA, CGSS) ;
- Les agents des particuliers employeurs ayant eu un contrat valide en octobre. Ils bénéficieront d'une indemnité versée directement par les URSSAF ;
- Les agents en congé parental (ou congé parental d'éducation à temps complet pour les salariés) sur la totalité du mois d'octobre. Ils bénéficieront de l'indemnité auprès de la caisse d'allocations familiales dont ils relèvent.

Ces salariés ou agents publics doivent donc se signaler auprès de leur ou de leurs différents employeurs pour que ceux-ci ne leur versent pas l'indemnité.




Aucune délibération ou consultation du Comité Technique n'est requise pour effectuer le versement de l'indemnité. De même, aucun arrêté n'est nécessaire pour acter le versement de l'indemnité.

Le versement doit apparaître sur une **ligne distincte du bulletin de paie** comme « Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'Etat » ou « Indemnité Inflation ».

Lorsque l'agent remplit les critères pour bénéficier du versement automatique de l'indemnité de la part de plusieurs employeurs, son versement est effectué par un seul employeur. L'agent doit donc avertir ses autres employeurs afin qu'ils ne procèdent pas au versement.

Les agents qui n'ont pas bénéficié du versement de l'aide au plus tard le 28 février 2022 peuvent le demander à leur employeur. Celui-ci est tenu de verser l'aide, après vérification de l'éligibilité selon les règles qui leur sont applicables, dans un délai de trente jours à compter de la demande.

 ***L'employeur peut fixer un délai aux salariés ou agents publics pour se signaler. Il informe l'ensemble de ses agents de ce délai par le moyen qu'il considère le plus adapté. En l'absence de réception d'information avant la date fixée, l'employeur doit procéder au versement de l'indemnité pour les agents éligibles et il ne peut alors être tenu responsable d'un double versement.***

2- Le versement à la demande de l'agent

L'indemnité inflation est versée à **la demande de l'agent** auprès de son employeur s'il satisfait la condition de ressources, s'il ne bénéficie pas du versement automatique de l'indemnité au titre d'autres dispositions (indépendant, employé par un particulier...) et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- agents **liés à un employeur au cours du mois d'octobre 2021**, au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'une **durée cumulée inférieure à 20 heures au cours du mois d'octobre 2021**, ou, lorsque ces contrats ne prévoient pas de durée horaire, à trois jours ;
- agents en **disponibilité** ou en **congé de mobilité** ;
- **vacataires** ;
- agents relevant d'un régime spécial et rémunérés au titre d'une **activité accessoire** ;
- des **collaborateurs occasionnels du service public** à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés ;
- élèves et étudiants en **formation en milieu professionnel ou en stage** ;
- **artistes ou techniciens du spectacle**.

Exemples :

- Un agent en CDD du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021 : versement automatique car la durée du contrat est supérieur à un mois ;
- Un salarié en CDD du 1^{er} octobre 2021 au 20 octobre 2021 dont la durée au contrat de travail est de 15 heures : versement sur demande du salarié auprès de l'employeur.

B. Les modalités de versement pour les agents occupant plusieurs emplois au mois d'octobre 2021

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de l'indemnité inflation de la part de ses différents employeurs, le versement de celle-ci est effectué par un seul employeur sans que l'agent en ait à faire la demande :

- lorsque l'agent n'exerce plus qu'auprès d'un seul employeur à la date du versement, l'indemnité est versée par cet employeur.
- lorsque l'agent exerce toujours auprès de plusieurs employeurs à la date du versement, l'indemnité est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail a débuté en premier.



Si la relation de travail a débuté au même moment, le texte ne prévoit rien. Toutefois, il est conseillé de comparer les durées de temps de travail. L'employeur qui emploie l'agent pour la durée la plus longue versera l'indemnité inflation. Si le temps de travail est identique, il conviendra pour les employeurs de se concerter pour déterminer qui verse cette indemnité.

- lorsque la relation de travail entre l'agent et l'ensemble de ces employeurs a été interrompue à la date du versement. Dans ce cas, l'indemnité est versée :
 - par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante,
 - ou, en cas de durées identiques, par celui avec lequel la relation de travail a pris fin en dernier.

Lorsque le montant total des rémunérations versées par ses différents employeurs **excède la condition de ressources** permettant de bénéficier de l'indemnité inflation, l'agent en **informe l'ensemble des employeurs** afin qu'ils ne procèdent pas à son versement.

Pour l'ensemble de ces cas, l'agent informe ses autres employeurs susceptibles de lui verser l'indemnité inflation afin qu'ils ne procèdent pas à son versement.

EXEMPLES

Exemple n° 1 :

Un agent contractuel a été recruté par :

- la collectivité A pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2021 à raison de 20 heures par semaine,
- et la collectivité B du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 à raison de 15 heures par semaine.

Au moment du versement, en janvier 2022, les deux contrats sont terminés. Sous réserve de remplir les autres conditions (âge, résidence et revenus), l'indemnité inflation sera versée à l'agent par la collectivité A car le CDD prévoyait un temps de travail supérieur à celui de la collectivité B.

Exemple n° 2 :

Un agent contractuel a été recruté par :

- la collectivité A pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 à raison de 10 heures par semaine,
- la collectivité B pour la période du 1^{er} avril au 28 février 2022 à raison de 5 heures par semaine,
- la collectivité C pour la période du 1^{er} septembre au 15 février 2022 à raison de 25 heures par semaine.

Au moment du versement en janvier 2022, l'agent travaille auprès des trois collectivités. Sous réserve de remplir les autres conditions (âge, résidence et revenus), l'indemnité inflation sera versée à l'agent par la collectivité B car c'est elle qui a recruté l'agent en premier.

Exemple n° 3 :

Un agent contractuel a été recruté par :

- la collectivité A pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 à raison de 28 heures par semaine,
- et la collectivité B du 1^{er} octobre au 10 décembre 2021 à raison de 8 heures par semaine.

Sous réserve de remplir les autres conditions (âge, résidence et revenus), l'indemnité inflation sera versée à l'agent par la collectivité B car il n'a pas travaillé au mois d'octobre 2021 auprès de la collectivité A, seulement auprès de la collectivité B.

III. Les modalités de déclaration et remboursement de l'indemnité inflation

Si l'indemnité inflation est versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, elle est à la charge de l'État. Les employeurs publics seront remboursés par l'État du montant des aides versées.

Pour cela, ils devront **déclarer les sommes versées et les déduire des cotisations sociales dues** au titre de la même paie dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles à l'URSSAF (CTP 390).

L'indemnité inflation doit être déclarée dans la DSN du mois suivant son versement (au niveau individuel au bloc 81).

Dans le cas où le montant total des cotisations sociales dues à l'URSSAF est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à remboursement.

Les URSSAF peuvent effectuer des contrôles auprès des employeurs pour vérifier que les sommes déduites des cotisations correspondent aux sommes versées au titre de l'indemnité d'inflation et demander leur paiement lorsque les sommes déduites excèdent les sommes versées ou lorsque l'employeur ne devait pas verser l'indemnité. Par exemple : lorsque la rémunération versée par l'employeur excède 2000 euros nets.

L'employeur territorial ne peut pas être tenu pour responsable d'avoir versé l'aide exceptionnelle à une personne qui ne remplirait pas la condition de ressources ou qui serait également éligible à un autre titre lorsqu'elle ne l'a pas informé de sa situation.

Les indemnités indûment versées par des employeurs sont reversées par leur bénéficiaire directement à l'Etat.



Si un agent public perçoit plusieurs fois l'indemnité, les employeurs ne doivent pas se retourner vers l'intéressé pour récupérer les éventuelles sommes indues.